



Conditions générales déposées sous le numéro 17064805 auprès de la Chambre de Commerce du Brabant, pour l'exécution de services, la livraison, la location ou toute autre mise à disposition de produits et l'exécution de travaux par A. Jansen B.V., à Son, et ses sociétés liées

Dans ces conditions générales, le terme "Jansen" signifie : A. Jansen B.V. à Son et toutes ses sociétés liées.

Article 1 Champ d'application et validité de ces conditions générales.

- 1.1 Ces conditions générales sont applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, ainsi que les conséquences de ceux-ci. Si ces conditions générales sont applicables à un contrat, elles seront également applicables à tous les contrats qui découlent de ce contrat.
- 1.2 Les dérogations à ces conditions générales sont valables pour autant que ces dérogations aient été convenues par écrit entre les parties.
- 1.3 Au cas où certains passages de ces conditions générales seraient entièrement ou partiellement déclarés nuls ou, le cas échéant, seraient annulés, ce qui précède ne portera pas atteinte au champ d'application des autres clauses.

Article 2 Champ d'application des conditions spécifiques

Sur toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, outre les conditions générales, les conditions générales spécifiques reprises dans cet article sont également applicables. En cas de contradictions entre ces conditions générales et les conditions générales spécifiques reprises dans cet article, ces conditions générales prévaudront sur les conditions spécifiques reprises dans cet article.

2.1 Mortier de béton

Les conditions générales de vente de l'association des Entreprises de Ciment pour Béton aux Pays-Bas (vereniging van Ondernemingen van Betonmortel-fabrikanten in Nederland) en ce qui concerne la vente, la livraison et le paiement de mortier de béton et de Metselmix, conformément à la dernière version déposée au greffe du tribunal de grande instance de 's-Gravenhage, sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent à la livraison de mortier de béton et de Legiomix par Jansen.

2.2 Produits en béton

Les conditions générales de livraison de produits en béton (2007), telles qu'elles ont été fixées de concert par Bouwend Nederland et la Fédération des Fabricants de Produits en Béton aux Pays-Bas (Bond van Fabrikanten van Betonproducten in Nederland) (BFBN), sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent à la livraison de produits en béton, de produits préfabriqués en béton et autres produits en béton par Jansen.

2.3 Travaux de construction

Les conditions générales de travaux dans le secteur du bâtiment de 1992 (AVA), sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent aux contrats (ou à la sous-traitance) de travaux de construction.

2.4 Travaux de démolition

Les conditions générales de VERAS, telles qu'elles ont été déposées sous le numéro 11042195, auprès de la chambre de commerce Rivierenland, sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent aux travaux de démolition.

2.5 Recyclage

Le règlement d'acceptation de Jansen Recycling BV est également applicable à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent au recyclage.

2.6 Transport routier

Les conditions générales de transport de 1983 (Algemene Vervoercondities) (AVC) et, en complément à celles-ci, pour le transport routier extérieur, la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR, Genève, le 19 mai 1956), sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent au transport routier intérieur.

2.7 Infra et location

Les conditions Cumela de 2008, telles qu'elles ont été déposées sous le numéro 329/2008, auprès du tribunal d'Utrecht, sont également applicables à toutes les offres, tous les contrats et autres actes juridiques ayant quel effet juridique que ce soit par lesquels Jansen est concerné, qui se rapportent aux travaux Infra, travaux de terrassement et location de machines, avec ou sans machiniste.

Article 3 Offres et confirmations

- 3.1 Toutes les offres sont faites par écrit et sont sans engagement, même si elles contiennent un délai de validité de l'offre. En cas d'informations orales, une offre ne sera considérée comme ayant été faite qu'à partir du moment où Jansen l'aura confirmée par écrit.
- 3.2 Jansen ne peut être tenu à ses offres ou ses propositions si le cocontractant peut logiquement comprendre que les offres ou les propositions, ou bien une partie de celles-ci contiennent une erreur ou une faute d'orthographe.
- 3.3 Le cocontractant est responsable des commandes qu'il a placées ou qui ont été placées en son nom, des constructions prescrites, des méthodes de travail, des indications et des données, ainsi que le fait de ne pas fournir des données alors que le cocontractant aurait dû comprendre que ces données pourraient être importantes pour Jansen afin de pouvoir faire une offre adéquate ou de pouvoir exécuter le contrat.
- 3.4 La TVA ainsi que les prélèvements imposés par les autorités ne sont pas compris dans les prix indiqués. Il n'est question d'un prix fixe pour tous les travaux que si cela a été explicitement indiqué. Les prix peuvent être exprimés par une unité de travail et/ou de matériel fourni ou encore une unité de temps devant être définie de manière plus détaillée.
- 3.5 Le cocontractant est tenu de confirmer les offres par écrit. Le contrat n'entrera en vigueur qu'après que Jansen ait reconnu à son tour par écrit la confirmation écrite par le cocontractant, ou bien que Jansen mette le contrat à exécution. Jansen n'est pas responsable de quel dommage que ce soit si, avant ou après la confirmation écrite du cocontractant, Jansen décidait néanmoins que le contrat n'entrera pas en vigueur.
- 3.6 Si l'acceptation déroge (sur des points secondaires ou non) de l'offre reprise dans la proposition, Jansen n'y sera alors pas tenu. Le contrat entrera alors en vigueur conformément à la proposition de Jansen, à moins que Jansen ait fait savoir expressément et par écrit au cocontractant qu'il était d'accord avec les éventuelles dérogations.
- 3.7 Si des modifications de salaires, de prix ou de taux de change survenaient au bout de trois mois après que le contrat ait été conclu, Jansen aura alors le droit de modifier unilatéralement le prix convenu pour le travail et ce, sans que le cocontractant puisse résilier le contrat ou y mettre fin de quelle autre manière que ce soit.

**Article 4 Suspension, résiliation et annulation anticipée du contrat**

- 4.1 Jansen est habilité à suspendre l'exécution des obligations ou de résilier le contrat si :
- le cocontractant ne remplit pas, pas entièrement ou pas à temps, les obligations du contrat ;
 - après avoir passé le contrat, Jansen prend connaissance de circonstances qui donnent de bonnes raisons de craindre que le cocontractant ne respectera pas ses obligations ;
 - au moment de passer le contrat, on demande au cocontractant de fournir une garantie concernant le respect de ses obligations découlant du contrat et cette garantie n'est pas produite ou est insuffisante ;
 - suite à un retard de la part du cocontractant, on ne peut plus exiger de Jansen qu'il remplisse le contrat aux conditions initiales, Jansen sera alors habilité à résilier le contrat.
- 4.2 Jansen est en outre habilité à résilier le contrat si des situations se présentent de telle nature que l'exécution du contrat soit devenue impossible ou si des situations surviennent autrement et de telle nature que l'on ne puisse exiger logiquement le maintien tel quel du contrat de la part de Jansen.
- 4.3 Les créances de Jansen sur le cocontractant seront immédiatement exigibles si le contrat est résilié. Si Jansen suspend l'exécution des obligations, celui-ci conserve ses droits en vertu de la loi et du contrat.
- 4.4 Si Jansen procède à la suspension ou à la résiliation, celui-ci ne sera en aucun cas tenu d'indemniser les dommages et les frais qui en découlent de quelle manière que ce soit.
- 4.5 Si le cocontractant est responsable de la résiliation, Jansen a droit à être indemnisé pour les dommages qu'il aura subis, ceci comprenant les frais et les dépenses.
- 4.6 Si le cocontractant annule entièrement ou partiellement une commande passée, les articles commandés ou préparés à cette fin seront entièrement facturés au cocontractant, majorés des éventuels frais de transport et de livraison de ceux-ci ainsi que du temps de travail réservé pour l'exécution du contrat.

Article 5 Réserve de propriété

- 5.1 Tous les articles livrés par Jansen dans le cadre du contrat restent la propriété de Jansen jusqu'à ce que le cocontractant ait entièrement et correctement rempli toutes les obligations et les éventuelles indemnités découlant du ou des contrats et autres accords conclus avec Jansen.
- 5.2 Les articles livrés par Jansen qui, conformément à l'alinéa 1 relèvent de la réserve de propriété, ne peuvent pas être revendus et ne peuvent en aucun cas être utilisés comme mode de paiement. Le cocontractant n'est pas habilité à mettre en gage ou à grever de quelle autre manière que ce soit les articles qui relèvent de la réserve de propriété.
- 5.3 Le cocontractant est toujours tenu de faire tout ce que l'on peut logiquement attendre de lui afin d'assurer les droits de propriété de Jansen.
- 5.4 Le cocontractant est tenu de mettre Jansen directement au courant si des tiers effectuent la saisie ou bien s'ils veulent établir ou faire valoir des droits sur des articles livrés qui relèvent de la réserve de propriété.
- 5.5 Le cocontractant s'engage à assurer et à garder assurés contre le feu, les dégâts causés par une explosion et par l'eau, ainsi que contre le vol les articles livrés qui relèvent de la réserve de propriété et de produire la police de cette assurance à la première demande de Jansen. Jansen a droit aux éventuels versements qui auront été effectués par l'assurance. Pour autant que ce soit nécessaire, le cocontractant s'engage à l'avance envers Jansen à apporter sa coopération à tout ce qui est (pourrait être) désirable ou nécessaire à cet effet.
- 5.6 Au cas où Jansen désirerait exercer ses droits de réserve repris dans cet article, le cocontractant donne à l'avance la permission inconditionnelle et irrévocable à Jansen et aux tiers devant être désignés par Jansen d'accéder à tous les endroits où se trouvent les propriétés de Jansen et de reprendre ces articles.

Article 6 Factures et paiement

- 6.1 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le cocontractant est tenu de régler les factures dans les trente jours qui suivent la date de facturation. Le paiement doit être effectué aux Pays-Bas de la manière indiquée par Jansen. En tenant compte des clauses du contrat, si le client a désapprouvé à juste titre un produit ou une partie de celui-ci, le client sera alors habilité à suspendre le paiement qui se rapporte à la partie désapprouvée.
- 6.2 En cas de transgression du délai de paiement, Jansen est habilité à porter en compte le taux d'intérêt commercial légal sur la somme éventuellement exigible, en vertu des articles 6:119a et 6:120 du Code civil.
- 6.3 Au cas où le cocontractant n'aurait pas encore réglé une facture à l'échéance sans se prévaloir à juste titre d'un droit légal ou contractuel de sursis, Jansen sera alors habilité à suspendre l'obligation de livraison qui s'y rapporte jusqu'à ce que le paiement, majoré de l'intérêt en souffrance comme prévu à l'alinéa 2, ait été effectué ou de demander le paiement comptant ou le paiement anticipé, ou encore de fournir une garantie suffisante pour ce qui doit encore être livré.
- 6.4 Jansen a le droit de répercuter tous les frais extrajudiciaires, y compris des frais de recouvrement, sur le cocontractant et ce, à partir du moment où celui-ci ne remplit plus ses obligations de paiement envers Jansen. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à 15 % du capital et intérêts, avec un minimum de € 250,-.
- 6.5 En ce qui concerne les affaires et les documents qui se rapportent au contrat que Jansen détient, Jansen dispose d'un droit de rétention envers tout un chacun qui en désire la remise. Jansen peut également exercer ce droit de rétention envers le cocontractant pour ce que ce dernier lui est encore redevable en ce qui concerne les contrats précédents. Toutes les affaires, les documents et les sommes que Jansen détient concernant le contrat servent de gage à Jansen pour toutes les créances que Jansen a sur le cocontractant.

Article 7 Cas de force majeure

- 7.1 Jansen n'est pas tenu de respecter quelle obligation que ce soit envers le cocontractant si Jansen en est empêché suite à une circonstance qui ne peut être imputée à une faute de sa part, ni en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'opinions communément admises.
- 7.2 Dans ces conditions générales, par cas de force majeure, en plus de ce qui est repris dans la loi et la jurisprudence à cet effet, on entend toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles Jansen ne peut exercer la moindre influence, ne permettant cependant pas à Jansen de respecter ses obligations. Ceci comprenant les grèves dans l'entreprise de Jansen ou dans celles de tiers. Jansen a également le droit d'invoquer un cas de force majeure si les circonstances qui empêchent l'exécution (complémentaire) du contrat surviennent après que Jansen aurait dû remplir ses obligations.
- 7.3 Jansen est habilité à suspendre les obligations découlant du contrat durant la durée du cas de force majeure. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties sera alors habilitée à résilier le contrat, sans obligation d'indemnité des dommages envers l'autre partie.
- 7.4 Pour autant qu'au moment où le cas de force majeure survient, Jansen a déjà rempli, ou sera en mesure de remplir, une partie de ses obligations découlant du contrat et qu'un montant séparé peut être attribué à la partie déjà réalisée ou restant à réaliser, Jansen sera habilité à facturer séparément la partie déjà réalisée ou restant à réaliser. Le cocontractant règlera cette facture comme si elle faisait l'objet d'un contrat distinct.

**Article 8 Responsabilité et garantie**

- 8.1 Au cas où Jansen pourrait être responsable, cette responsabilité est alors limitée à ce qui est stipulé dans cette clause.
- 8.2 Jansen n'est pas responsable des dommages, de quelle nature que ce soit, survenus du fait que Jansen s'est basé sur des données erronées et/ou incomplètes, fournies par ou au nom du contractant.
- 8.3 Au cas où Jansen pourrait être responsable de quel dommage que ce soit, la responsabilité de Jansen sera alors limitée à la valeur de la facture de la commande, en tout cas à cette partie de la commande qui se rapporte à la responsabilité et ce, avec un maximum de EUR 100.000.
- 8.4 Jansen est uniquement responsable des dommages directs.
Par dommages directs, on entend uniquement les frais raisonnables pour déterminer la cause et l'importance des dommages, pour autant que cette détermination se rapporte aux dommages dans le sens de ces conditions, les frais raisonnables éventuels afin que les défauts d'exécution de Jansen répondent aux clauses du contrat, pour autant que ceux-ci puissent être imputés à Jansen ainsi que les frais raisonnables effectués afin d'éviter ou de limiter les dégâts, pour autant que le cocontractant prouve que ces frais ont entraîné la réduction des dommages directs, comme prévu dans ces conditions générales.
- 8.5 Jansen n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, ceci comprenant les dommages consécutifs, un manque à gagner, des économies manquées et dommages dus à la stagnation de l'entreprise.
- 8.6 Le cocontractant garantit Jansen des éventuelles revendications de tiers qui subissent des dommages à la suite de l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à d'autres qu'à Jansen.
- 8.7 Les restrictions de responsabilité reprises dans cet article ne sont pas applicables si les dommages sont dus à un acte de malveillance ou à une faute grave de Jansen ou de ses dirigeants.

Article 9 Droit applicable et litiges

- 9.1 Seul le droit néerlandais est applicable à tous les rapports juridiques par lesquels Jansen est concerné, même si un contrat est mis entièrement ou partiellement à exécution à l'étranger ou si la partie concernée par le rapport juridique y est domiciliée. La pertinence du Traité de Vienne sur la vente est exclue.
- 9.2 Tous les litiges qui pourraient découler d'un rapport juridique auquel les conditions présentes sont entièrement ou partiellement applicables seront tranchés par le juge compétent aux Pays-Bas.

Conditions additionnelles Jansen Betonwaren B.V.

- 1 Les blocs de béton empilables Legioblock® doivent être posés correctement. La pose correcte ne peut être garantie que si la société A. Jansen B.V. ou une des filiales liées à celle-ci s'en charge. Toute responsabilité quant à l'utilisation (incorrecte ou non) des blocs de béton empilables Legioblock® est exclue. Si la responsabilité de la société A. Jansen B.V. et/ou d'une quelconque filiale liée à celle-ci devait néanmoins être engagée pour quelque motif que ce soit, cette responsabilité est limitée dans tous les cas au montant de la facture correspondant à la livraison du lot concerné de blocs de béton empilables Legioblock®, moyennant un maximum de € 25.000.
- 2 Livraison supplémentaire ou retour de produit possible par bloc.
- 3 L'accès doit être suffisamment dégagé pour que les camions de type plateau, d'une longueur de 14 mètres avec grue, puissent circuler sans manœuvres excessives.
- 4 Le sol doit être plan et régulier, d'une portance suffisante, et ne pas comporter de trou et bosse excessif, les blocs suivant la courbe du sol. La responsabilité du sol est portée par le client.
- 5 Le temps maximum de déchargement d'un camion est de 30 minutes. Le temps supplémentaire ou le temps d'attente dû à une mauvaise accessibilité du site ou une mauvaise préparation sera facturé € 82,50 de l'heure.
- 6 Si un calcul statique indique une nécessité de rajouter des contreventements au plan proposé, les blocs en plus seront facturés en sus.